RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Déployer la recherche
Partager la science
Transformer l'avenir

OBJET DU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE :

Diffusion et distribution des ouvrages édités par l'IRD dans le circuit des librairies, magasins spécialisés et sites commerciaux en ligne

CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE
Contrat de concession n° 2026001CT0A170

PROCÉDURE DU CONTRAT PUBLIC :

Concession de service passée en application des articles L1121-1 et R. 3126-1 1° du Code de la commande publique

Délégation Régionale Sud-Est
Immeuble le Sextant
44 Bd de Dunkerque / CS 90009
13572 MARSEILLE cedex 02

Concession de services

Le présent contrat de concession comprend 27 pages numérotées de 1 à 27

SOMMAIRE

ARTICLE 1. PRÉSENTATION DE L'IRD 5

ARTICLE 2. PRÉSENTATION DES ÉDITIONS DE L'IRD 5

2.1. PRESENTATION DU SERVICE DES EDITIONS 5

2.2. PRESENTATION DES CIRCUITS DE DIFFUSION DES OUVRAGES DE L'IRD 5

2.3. PRESENTATION DU CATALOGUE 6

2.4. PRODUCTION DES NOUVEAUTES 6

2.5. INFORMATIONS RELATIVES AUX VENTES 6

ARTICLE 3. CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT 8

3.1. OBJET DU CONTRAT 8

3.2. FORME DU CONTRAT 8

3.3. CODE CPV ET CODE NACRES 9

3.4. PROCEDURE DE PASSATION 9

ARTICLE 4. PERIMÈTRE DES PRESTATIONS 9

4.1. ETENDUE DES PRESTATIONS 9

4.2. EXCLUSIONS 10

ARTICLE 5. CONTENU ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS 10

5.1. PRESTATIONS ATTENDUES 10

5.1.1. Diffusion 10

5.1.2. Distribution 10

5.1.3. Prestations complémentaires 11

5.2. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 11

5.2.1. Mise en place du nouveau contrat de concession 11

5.2.2. Modalités d'exécution des prestations de diffusion et distribution 12

5.2.3. Pilotage et suivi du contrat durant l'exécution des prestations 12

ARTICLE 6. PIÈCES CONSTITUTIVES DU CONTRAT DE CONCESSION 14

ARTICLE 7. DURÉE DU CONTRAT DE CONCESSION 14

7.1. NOTIFICATION 15

7.2. DUREE DU CONTRAT ET RECONDUCTIONS 15

ARTICLE 8. OBLIGATIONS DE L'IRD 15

ARTICLE 9. OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE 15

9.1. OBLIGATIONS RELATIVES A LA DIFFUSION DES OUVRAGES 16

9.2. OBLIGATIONS RELATIVES A LA DISTRIBUTION DES OUVRAGES 16

9.3. OBLIGATIONS RELATIVES AU STOCKAGE DES OUVRAGES 16

9.4. OBLIGATIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES 17
9.5. OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE 17
9.6. SECURISATION DES DONNEES 18
ARTICLE 10. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 18
ARTICLE 11. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE 19
ARTICLE 12. RECOURS À UN TIERS DANS L'EXÉCUTION DU CONTRAT 20
ARTICLE 13. RÉMUNERATION 20
13.1. FORME DE LA REMUNERATION 20
13.2. FACTURATION 21
13.2.1. Facturation des prestations de diffusion et de distribution des ouvrages par l'éditeur 21
13.2.2. Facturation des prestations complémentaires par le diffuseur/distributeur 21
13.3. MODALITES DE TRANSMISSION DES FACTURES ET DES JUSTIFICATIFS 22
13.3.1. Transmission des factures par l'éditeur 22
13.3.2. Transmission des factures par le diffuseur/distributeur 22
13.4. APUREMENT DES COMPTES 23
ARTICLE 14. VARIATION DE PRIX 23
ARTICLE 15. PÉNALITES 23
ARTICLE 16. RESPONSABILITÉS DU CONCESSIONNAIRE 24
ARTICLE 17. ASSURANCE 24
ARTICLE 18. DISPOSITIF DE VIGILANCE 24
ARTICLE 19. CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE DU CONCESSIONNAIRE 25
ARTICLE 20. RACHAT OU CESSION D'ACTIVITÉS 25
ARTICLE 21. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE 25
ARTICLE 22. RÉSILIATION 26
22.1. RESILIATION UNILATERALE PAR L'IRD 26
22.2. RESILIATION POUR FAUTE DU CONCESSIONNAIRE 26
ARTICLE 23. FIN DE CONTRAT 27
ARTICLE 24. LITIGE 27

ENTRE :

L'INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT (IRD), établissement public national à caractère scientifique et technologique, dont le siège est au Sextant, 44 boulevard de Dunkerque - CS 90009, 13572 MARSEILLE cedex 02, N° SIREN : 180 006 025 / APE : 7219Z

Représenté par sa Présidente-directrice générale

Ci-après désigné le « concédant » ou « l'IRD » ou le « pouvoir adjudicateur » ou « l'éditeur »

ET :

La société :

Siège :

N° SIRET :

N° TVA Intra-communautaire :

représentée par :

agissant en qualité de :

Ci-après désigné le « concessionnaire » ou le « diffuseur / distributeur »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Par la présente convention, **l'IRD (concédant)** confie la diffusion et la distribution de sa production éditoriale en librairie et magasins spécialisés à **la société (concessionnaire)** désignée ci-dessus.
A travers cet accord, l'IRD vise à confier au concessionnaire la prospection et le développement de la clientèle des libraires et revendeurs pour son fonds existant et les nouveautés à venir.

Ainsi, le concessionnaire sera chargé de promouvoir et vendre les ouvrages de l'IRD auprès des libraires généralistes, librairies universitaires et spécialisées, ainsi que les librairies en ligne sur Internet.

Ceci exposé, les parties ont ensuite convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉSENTATION DE L'IRD

L'Institut de Recherche pour le Développement (ci-après « IRD ») est un établissement public français placé sous la double tutelle des ministères de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et de l'Europe et des Affaires étrangères. Il porte, par son réseau et sa présence dans une cinquantaine de pays, une démarche originale de recherche, d'expertise, de formation et de partage des savoirs au bénéfice des territoires et pays qui font de la science et de l'innovation un des premiers leviers de leur développement.

L'IRD mène des recherches en Afrique, dans le bassin méditerranéen, dans l'océan Indien, en Amérique latine, en Asie et dans le Pacifique. Il dispose d'implantations en France métropolitaine (Marseille, Aubervilliers, Montpellier), dans les collectivités territoriales d'outre-mer (Guyane, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Martinique, La Réunion) et dans les pays de la zone intertropicale.

Les avancées scientifiques sont nécessaires pour faire progresser le développement durable et humain : cette conviction, l'IRD la porte partout où il est présent – France métropolitaine, Afrique, Asie, Amérique latine, Outre-mer - partout où il agit avec ses partenaires.

L'IRD, c'est un acteur français majeur de l'agenda international pour le développement. Son modèle est original : le partenariat scientifique équitable avec les pays en développement, principalement ceux des régions intertropicales et de l'espace méditerranéen.

Les priorités de l'IRD s'inscrivent dans la mise en œuvre, associée à une analyse critique, des Objectifs de Développement Durable (ODD) adoptés en septembre 2015 par les Nations unies, avec pour ambition d'orienter les politiques de développement et de répondre aux grands enjeux liés aux changements globaux, environnementaux, économiques, sociaux et culturels qui affectent la totalité de la planète.

ARTICLE 2. PRÉSENTATION DES ÉDITIONS DE L'IRD

2.1. Présentation du service des éditions

La Mission Culture Scientifique et Technologique (« MCST » ci-après) de l'IRD a pour mission la diffusion des savoirs et des acquis de la recherche vers les scientifiques, les décideurs, les médias, le monde de l'éducation et le grand public. Au sein de cette mission, les éditions de l'IRD mettent en œuvre la politique éditoriale de l'IRD. Elles assurent la publication d'ouvrages présentant les résultats de recherche ou des synthèses sur les grandes problématiques de la recherche pour le développement.

Les auteurs des ouvrages sont des chercheurs de l'IRD et des autres organismes de recherche, des universitaires, des partenaires scientifiques français ou étrangers de l'IRD.

Le public visé est large : chercheurs, formateurs, universitaires, enseignants, étudiants, décideurs, acteurs du développement, responsables politiques ou associatifs, et d'une manière générale tout public curieux des questions scientifiques et de leurs répercussions sociales, économiques, et culturelles dans les pays du sud.

2.2. Présentation des circuits de diffusion des ouvrages de l'IRD

Les ouvrages de l'IRD sont diffusés **en France et à l'étranger** selon deux circuits :

- En direct : les commandes sont gérées directement par l'IRD et sont envoyées par le titulaire d'un autre contrat dans le monde entier à des particuliers ou des professionnels. Ce titulaire est également en charge de l'envoi régulier de réassort de livres au diffuseur/distributeur du présent contrat.

- En librairies (librairies, magasins spécialisés et sites commerciaux en ligne) : les commandes sont gérées et envoyées dans le cadre du présent contrat de concession.

2.3. Présentation du catalogue

Le catalogue des éditions de l'IRD comprend environ 650 titres (livres, CD-ROM, DVD, cartes), publiés dans les collections propres de l'IRD ou en coédition. Le catalogue à reprendre par le nouveau diffuseur sera constitué d'environ 250 titres (titres pour lesquels l'IRD dispose des droits de diffusion en librairie).

Les principaux domaines couverts par le catalogue de l'IRD peuvent être regroupés en 3 grandes catégories, qui sont les suivantes :

- Les sciences humaines et sociales (environ 55%),
- La science du vivant et de l'environnement (environ 35%),
- La santé (environ 10%).

Les ouvrages publiés le sont en français ou en langues étrangères (anglais, portugais, espagnol ...).
Le catalogue qui sera confié au diffuseur sera constitué principalement d'ouvrages en français.

D'une manière générale, les tirages des ouvrages publiés sont compris entre 300 et 1000 exemplaires, mais les titres intéressants un public élargi peuvent être imprimés à un tirage supérieur.

2.4. Production des nouveautés

Les éditions de l'IRD produisent en moyenne 15 à 20 titres par an, dans les collections propres de l'IRD ou en coéditions avec des partenaires français ou étrangers, institutionnels ou privés.

Ci-après le récapitulatif des titres confiés au diffuseur dans le cadre du précédent contrat de diffusion et de distribution des ouvrages édités par l'IRD :

ANNÉE DE PARUTION	TITRES CONFIÉS AU DIFFUSEUR
2026	7
2025	10
2024	5
2023	6
2022	6

La production éditoriale de l'IRD étant limitée en nombre de titres annuels, l'IRD sera particulièrement attentif aux capacités du concessionnaire à assurer la vente des ouvrages du fonds, et notamment certains ouvrages de référence originaux ou dont la durée de vie commerciale est importante.

2.5. Informations relatives aux ventes

-

Année 2022			
	Ventes brutes PPHT*	**Retours bruts PPHT**	**Ventes PPHT net de retours**
France	44 687,49	- 11 504,78	33 182,71
International	9 085,00	- 159,00	8 926,00
Total	53 772,49	- 11 663,78	42 108,71
Année 2023			
	Ventes brutes PPHT	**Retours bruts PPHT**	**Ventes PPHT net de retours**
France	52 789,52	- 9 801,39	42 988,13
International	11 441,00	- 211,00	11 230,00
Total CA PPHT	64 230,52	- 10 012,39	54 218,13
Année 2024			
	Ventes brutes PPHT	**Retours bruts PPHT**	**Ventes PPHT net de retours**
France	31 804,21	- 12 408,79	19 395,42
International	9 943,00	- 753,00	9 190,00
Total CA PPHT	41 747,21	- 13 161,79	28 585,42
Année 2025			
	Ventes brutes PPHT	**Retours bruts PPHT**	**Ventes PPHT net de retours**
France	34 369,07	- 4261,57	30 107,50
International	7 165,00	- 27,00	7 138,00
Total CA PPHT	41 534,07	- 4 288,57	37 245,50

** PPHT = Prix de vente Public Hors Taxe*

Pour la période 2022-2025, les nombres d'exemplaires vendus par an sont les suivants (données à titre informatif) :

ANNÉE	QUANTITÉS VENDUES	QUANTITÉS RETOURNÉES	QUANTITÉS NETTES DE RETOUR
2022	**1702**	**146**	**1402**
2023	**1671**	**291**	**1380**
2024	**1324**	**349**	**975**
2025	**1548**	**146**	**1402**

Pour l'année 2024, les meilleures ventes en librairie sont les suivantes :

Titre	Collection	Date de parution	Quantité vendues
La recherche interventionnelle en santé des populations	Santé globale	19/12/2023	99
L'énigme et le paradoxe	Synthèses	05/10/2017	96
Voix végétales	Mondes vivants	15/02/2024	89
Le lexique du tahitien contemporain	Hors collection	24/05/2011	88
Focales Sud	Beaux-livres	7/10/2024	49
The Foreign Gaze	Santé globale	18/11/2024	37
Cultiver, migrer, investir	Mondes inégaux	24/10/2024	37
Nouvelle-Calédonie	Beaux-livres	15/08/2018	33
Flore des Mascareignes 170	Flore des Mascareignes	23/03/2023	26
Pharmacopées traditionnelles de Guyane	Guide illustré	01/01/2024	21

Pour l'année 2025, les meilleures ventes en librairie sont les suivantes :

Titre	Collection	Date de parution	Quantité vendues
The Foreign Gaze	Santé globale	18/11/2024	170
Face à l'aridité, la puissance de l'arbre	Focus	29/05/2025	164
Le lexique du tahitien contemporain	Hors collection	24/05/2011	127
Voix végétales	Mondes vivants	15/02/2024	86
L'humanitaire, un autre regard	Contrechamps	09/10/2025	83
Sisyphe ou la recherche d'un monde durable	Contrechamps	16/10/2025	67
L'énigme et le paradoxe	Synthèses	05/10/2017	39
Nouvelle-Calédonie, un océan de savoirs	Hors collection	06/06/2025	37
L'océan en commun	Grands enjeux	06/06/2025	31
Guide des serpents d'Afrique occidentale et occidentale	Guide illustré	05/10/2023	31

Stocks présents chez le diffuseur / distributeur actuel (à titre informatif) : environ 7500 exemplaires (liste se trouvant dans l'annexe n°1 du présent contrat)

ARTICLE 3. CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT

3.1. Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier à un diffuseur/distributeur les prestations de diffusion et de distribution des ouvrages physiques, en France et à l'étranger, de la production éditoriale de l'IRD dans le circuit des librairies (généralistes et universitaires), magasins spécialisés et sites commerciaux en ligne.

Le présent contrat et les obligations qui en découlent s'appliquent uniquement aux ouvrages pour lesquels l'IRD dispose des droits de diffusion en librairie.

3.2. Forme du contrat

La présence des publications sur les points de vente nécessitant un suivi régulier assuré par une équipe commerciale professionnelle, l'IRD a décidé de confier à un concessionnaire les prestations de

diffusion et de distribution de ses ouvrages auprès des librairies, magasins spécialisés et sites commerciaux en ligne, sous la forme d'une concession de services.

Dans ce cadre, sa rémunération est exclusivement constituée des commissions et remises perçues sur les ventes effectivement réalisées auprès des points de vente. Elle dépend directement du volume des ventes générées et des actions mises en œuvre par le concessionnaire pour développer cette activité. Ainsi, conformément à l'article L. 1121-1 du Code de la commande publique, le risque lié à l'exploitation du service concerné par le présent contrat est transféré au diffuseur/distributeur.

Le concessionnaire assume seul le risque commercial lié au niveau des ventes, sans garantie de volume, de chiffre d'affaires, de marge ou d'écoulement des stocks par l'IRD.

En sa qualité de concessionnaire, le diffuseur/distributeur exécute le présent contrat dans les conditions prévues à l'article 7.

Le diffuseur/distributeur détient les ouvrages de l'éditeur en consignation dans les conditions spécifiées à l'article 7 et n'est jamais, à quelque moment que ce soit, propriétaire des ouvrages.

3.3. Code CPV et Code NACRES

Le code **CPV** principal est le suivant :

- **79970000-4** -Services d'édition.

Le référentiel **NACRES** (Nomenclature Achats Recherche Enseignement Supérieur) principal est le suivant :

- **CA.24** : Diffusion et promotion de documents sur tous supports

3.4. Procédure de passation

Le présent contrat est soumis au régime des contrats de concession prévu par le Code de la commande publique et est passé en application des articles L1121-1 et R. 3126-1 1° du Code de la commande publique et suivants.

ARTICLE 4. PERIMÈTRE DES PRESTATIONS

4.1. Etendue des prestations

Par le présent contrat, l'IRD confie au concessionnaire la diffusion et la distribution de l'ensemble de ses ouvrages papiers, cédéroms, DVD, et cartes pour lesquels il dispose des droits de diffusion en librairie, **tant en France métropolitaine que dans les DOM TOM et à l'étranger**, sauf exceptions précisées à l'article 4.2. ci-dessous.

Cette diffusion/distribution concerne le réseau des librairies de premier et second niveau, les librairies universitaires, les grandes et moyennes surfaces spécialisées ainsi que les librairies en ligne sur Internet.

L'IRD conserve en parallèle la possibilité de diffuser et commercialiser en direct sa production éditoriale (site de vente en ligne, manifestations professionnelles, commandes directes de particuliers ou d'institutionnels, ...) et de réaliser des documents de promotion, catalogues et autres outils de marketing qu'il pourra diffuser librement. Le concessionnaire disposant de l'exclusivité des ventes auprès des librairies et autres revendeurs professionnels, l'IRD s'engage à ne pas vendre auprès de ces professionnels les titres confiés au diffuseur.

4.2. Exclusions

L'exclusivité de diffusion et de distribution pour les ouvrages décrits à l'article 7.2.1 est consentie à l'exception des ouvrages publiés en coédition ou dans le cadre d'un partenariat dont la diffusion et la distribution peuvent être confiées au cas par cas à un tiers ou au diffuseur/distributeur de la présente concession.

De plus, pour certains titres dont le contenu porte sur un pays particulier ou sur un ROM-COM, l'IRD se réserve la possibilité de confier à un diffuseur tiers la diffusion/distribution locale afin d'assurer au mieux les ventes sur place. **Pour ces titres, le concessionnaire conserve en revanche l'exclusivité des ventes dans les librairies et vers les revendeurs en France métropolitaine.**

ARTICLE 5. CONTENU ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Dans le cadre du présent contrat, le concessionnaire s'engage à effectuer les missions de diffusion et de distribution des ouvrages, telles que définies ci-après et dans les conditions suivantes :

5.1. Prestations attendues

5.1.1. Diffusion

La mission de diffusion comprend notamment la diffusion de tous les ouvrages physiques parus ou à paraître du catalogue confié au diffuseur par l'IRD, tant pour la France que pour l'étranger, dans le circuit des librairies, magasins spécialisés et sites commerciaux en ligne.

A ce titre, le diffuseur/distributeur :

- Référence les nouveautés dans les différentes bases de données (Fichier Exhaustif du Livre, Electre, …) pour la commercialisation en librairie,
- Fournit des prestations de prospection générale et ciblée auprès d'une clientèle de revendeurs,
- Est chargé de la prise de commande auprès de cette clientèle,
- Anime par des actions commerciales les linéaires des librairies des premiers et seconds niveaux, des librairies universitaires et spécialisées,
- Développe les ventes des ouvrages auprès de sa clientèle.
- Développe la visibilité des ouvrages édités par l'IRD en assurant et développant leur présence en librairies, magasins spécialisés, sites en ligne,
- Développe le chiffre d'affaires de ce canal de vente de façon significative, tant en ce qui concerne le fonds ancien de l'IRD que sa production actuelle,
- Conseille et accompagne l'IRD lors de la préparation de diffusion des ouvrages (notamment faire des recommandations sur les couvertures, les prix, les dates de parution, …)

5.1.2. Distribution

La mission de distribution comprend notamment la distribution, en France et à l'étranger, de tous les ouvrages susvisés dans les réseaux définis à l'article 4.1, en tant que commissionnaire ducroire.

Il veille notamment à travers sa structure de distribution à :

- Gérer l'ensemble des opérations allant de la réception de la commande des revendeurs, à l'encaissement de la facture,

- Préparer et expédier les commandes vers les points de vente et gérer le transport des ouvrages de son entrepôt jusqu'à la livraison aux revendeurs, notamment par la mise à part, l'emballage, le routage des ouvrages,
- Gérer l'ensemble des opérations liées au stockage, aux envois et aux retours.

Les retours des ouvrages par les revendeurs sont pris en charge et crédités par le diffuseur/distributeur. Dès lors ce dernier gère librement les retours, et s'efforce d'en limiter les abus. Le diffuseur/distributeur fait son affaire des frais et risques liés au retour des ouvrages vers son entrepôt qui sont, soit à la charge du revendeur, soit à sa charge.

- Traiter les éventuels contentieux générés dans le cadre de l'exécution des prestations.

5.1.3. Prestations complémentaires

En complément de ses activités de diffusion et distribution, le concessionnaire peut être amené à effectuer et facturer à l'IRD des prestations complémentaires de traitement et de stockage des ouvrages indiquées dans le bordereau des prix :

- Prestations de stockage excédentaire (sur-stockage) ;
- Prestations annexes (caviardage, refilmage, pilon, …).

A ce titre, le prestataire veillera à détailler dans son offre sous quelles conditions et dans quelles situations ces prestations pourront être réalisées et facturées.

5.2. Modalités d'exécution des prestations

5.2.1. Mise en place du nouveau contrat de concession

➢ <u>Réunion de lancement du contrat de concession</u>

Une réunion de démarrage du contrat de concession sera réalisée avec le diffuseur/distributeur et les représentants de l'IRD dans un délai maximum de quinze jours après la notification dudit contrat afin de mettre en place tous les éléments nécessaires au bon déroulement desdites prestations.

Cette réunion de lancement aura pour objet de permettre au concessionnaire de présenter ses intervenants et à l'IRD de préparer la période de transition entre les deux contrats de concession. Le concessionnaire devra être accompagné des personnes ayant la connaissance technique et opérationnelle des prestations.

Lors de cette réunion, les parties valident le calendrier de mise en place de la prestation, les modalités de préparation et de reprise du stock, et plus globalement les modalités opérationnelles d'exécution des prestations. Le concessionnaire doit jouer pleinement son rôle de conseil auprès de l'IRD en ce qui concerne la préparation du transfert d'activité.

Lors de cette réunion, sera également validé conjointement par l'IRD et le titulaire le calendrier de mise en place de la prestation qui devra prendre en compte que les ouvrages de l'IRD sont stockés jusqu'au 28 février janvier 2027.

A cette réunion seront remis au diffuseur/distributeur l'ensemble des éléments nécessaires à la bonne exécution du contrat.

➢ <u>Transfert de stock</u>

À compter de la notification du présent contrat, le diffuseur/distributeur organise le cas échéant le transport et la réception dans son entrepôt des ouvrages en stock chez le précédent diffuseur/distributeur de l'éditeur. L'intégration desdits ouvrages dans son stock doit être opérationnelle le 1er février 2027, date à laquelle les prestations de diffusion et de distribution débutent.

Le stock à reprendre est actuellement situé à l'adresse suivante :

SODIS
128 Av. du Mal de Lattre de Tassigny
77400 LAGNY SUR MARNE

Les frais de transfert de stock devront être intégrés dans le bordereau des prix.

Par la suite, le diffuseur/distributeur organise le transport et la réception des ouvrages encore en stock en cas de retour d'ouvrages chez l'ancien diffuseur/distributeur.

L'éditeur n'assure qu'un rôle d'intermédiaire entre les deux diffuseurs/distributeurs. Les diffuseurs/distributeurs se coordonnent pour que la passation s'effectue dans les meilleures conditions pour assurer la continuité du service.

- Inventaire de reprise de stock

À la reprise du stock, le concessionnaire effectue un inventaire quantitatif et qualitatif complet de ce dernier.

Il transmet ensuite à l'IRD dans un délai d'un mois à compter de la reprise l'état récapitulatif des stocks repris, comportant a minima le nombre d'exemplaires et le volume par référence d'article, à des fins d'inventaire contradictoire.

Si l'état récapitulatif concorde avec l'état liquidatif de l'IRD, l'IRD valide l'état récapitulatif.

En cas d'écart entre l'état récapitulatif et l'état liquidatif, l'IRD et le nouveau titulaire échangent toutes les données nécessaires et se réunissent afin d'identifier les écarts et de trouver un accord permettant la bonne mise en place du nouveau contrat. Cette solution donnera lieu à l'établissement d'un nouvel état récapitulatif validé par le concessionnaire et l'IRD.

5.2.2. Modalités d'exécution des prestations de diffusion et distribution

Les modalités d'exécution des prestations décrites à l'article 5.1 du présent contrat sont celles présentées par le concessionnaire dans son offre

5.2.3. Pilotage et suivi du contrat durant l'exécution des prestations

- Interlocuteur privilégié

Le diffuseur/distributeur nomme un interlocuteur unique pour le représenter vis-à-vis de l'IRD. Cet interlocuteur sera également en charge des questions liées à la diffusion et à la distribution des ouvrages. Son remplacement est garanti en cas d'absence.

Celui-ci sera responsable du suivi des prestations et de leur coordination. Son identité ou tout changement intervenant pendant la durée du contrat de concession seront communiqués à l'IRD.

- Suivi du contrat

Dans le cadre de l'exécution du contrat, le diffuseur/distributeur devra être en mesure de fournir mensuellement à l'IRD un reporting **sur support dématérialisé** portant notamment sur :

- L'état des stocks
- Le listing des quantités vendues par titre
- Le listing des quantités retournées par titre

Par ailleurs, **sur demande de l'IRD, le diffuseur/distributeur devra être en mesure de fournir toutes informations utiles à l'analyse des ventes** : bilan global des ventes ou bilan des ventes par titre ou collection, taux de retour global ou par titre, bilan des ventes à l'export, listing des meilleurs clients, les remises librairies appliquées …

L'IRD pourra être amené à réclamer ces éléments à tout moment des prestations. A ce titre, le diffuseur/distributeur peut notamment mettre à disposition de l'IRD un outil informatique permettant d'accéder et d'exporter toutes ces informations en temps réel.

Par ailleurs, des réunions de suivi pourront être mises en place sur initiative de l'IRD ou du diffuseur/distributeur à tout moment pour toute la durée de la convention, notamment pour transmettre les remontées terrain des représentants du diffuseur/distributeur à l'IRD ou mettre en place une stratégie commerciale pour un évènement particulier.

À tout moment pendant la durée d'exécution du contrat, l'IRD se réserve le droit en sa qualité de concédant, de demander à voir un point de vente ou à accompagner le(s) représentant(s) du diffuseur/distributeur lors de leur tournée sur une journée ou demi-journée.

- Bilans annuels

Conformément à l'article L3131-5 du Code de la commande publique, le diffuseur/distributeur fournit annuellement dans les deux mois suivants la date d'anniversaire du contrat :

- Le résultat de l'exercice de l'année n-1, les différents états de cumuls des ventes au titre, pour chaque mois, avec retours déduits, état des stocks,
- Le bilan annuel de l'analyse des points forts et le type d'ouvrages qu'il souhaiterait encourager.

- Réunion annuelle de suivi

A la date d'anniversaire du contrat de concession, une réunion annuelle pourra être organisée et permettra au diffuseur/distributeur de présenter les documents susmentionnés à l'article 7.5.3 et de faire le point sur les problèmes rencontrés ainsi que de proposer des ajustements.

La fréquence pourra évidemment être modifiée (à la hausse ou à la baisse) par l'IRD en cours de contrat en fonction des constatations qui seront faites.

Cette réunion a pour objectif d'assurer un lien régulier entre le diffuseur/distributeur et l'IRD et portera l'information sur le déroulement courant des prestations des événements qui se sont produits durant leur exécution afin d'établir le bilan de la période écoulée.

Les éléments ci-dessous seront notamment abordés :

- Le résultat de l'exercice de l'année n-1 et le bilan annuel,
- Le fonctionnement courant du service,
- Les événements et anomalies rencontrés,
- Les différentes évolutions mises en place par le diffuseur/distributeur pouvant affecter le service,
- Le suivi de la facturation
- Les mises en place des ouvrages à paraître et des titres du fonds.
- L'estimation trimestrielle des ventes prévisionnelles pour les titres à paraître,
- Le prix de vente public des titres à paraître, les plans de promotion et participations à des salons et manifestations scientifiques et/ou commerciales

Chaque réunion de suivi fera l'objet d'un compte rendu établi par l'IRD et validé par le concessionnaire.

En prévision de cette réunion annuelle, le délégataire établira un bilan des ventes pour l'année réalisée avec les principaux chiffres et statistiques : meilleures ventes par titres, collections, librairies, typologie des ventes, taux de retours, ventes à l'export... et toute indication utile à l'analyse des ventes.

Seront présents lors de ces réunions annuelles à minima l'interlocuteur dédié au suivi des prestations du diffuseur/distributeur ainsi que les représentants de l'IRD. En cas d'empêchement de l'interlocuteur susmentionné, le diffuseur/distributeur avertit sans délai son représentant de l'IRD et procède à son remplacement.

ARTICLE 6. PIÈCES CONSTITUTIVES DU CONTRAT DE CONCESSION

Les pièces constitutives du présent contrat sont par ordre de priorité décroissante :

- Le présent contrat de concession complété, daté et signé par le représentant qualifié de l'entreprise qui sera signataire dudit contrat, accompagné de ses annexes :
 - Annexe 1 : Etat du stock (données transmises à titre informatif) ;
 - Annexe 2 : L'annexe financière du concessionnaire dûment remplie, accompagnée des tarifs de prestations complémentaires de traitement et de stockage des ouvrages ;
- Le dossier technique du concessionnaire remis à l'appui de son offre,
- Les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution.

Le concessionnaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, tout texte administratif national applicable dans le cadre de l'exécution du présent contrat et, d'une manière générale, de tout texte ou de toute réglementation intéressant son activité pour autant que ces textes soient d'ordre public ou qu'ils suppléent des autres pièces contractuelles.

Les textes applicables sont ceux en vigueur au 1er jour du mois qui précède la date limite de réception des offres. Les pièces générales réputées connues du concessionnaire font partie intégrante du contrat quoique n'étant pas jointes au dossier.

Ce contrat de concession prévaut sur les conditions générales de vente du concessionnaire.

ARTICLE 7. DURÉE DU CONTRAT DE CONCESSION

7.1. Notification

La date de notification du présent contrat correspond à la date de réception par le concessionnaire de la copie du contrat de concession dûment signé par la personne habilitée à engager l'IRD.
Les prestations ne peuvent pas débuter avant cette date.

7.2. Durée du contrat et reconductions

La durée du contrat est de 12 mois à compter de la date de commencement d'exécution des prestations du contrat de concession. Il est tacitement reconductible 4 fois par période de 12 mois.

La durée maximale du contrat ne peut pas dépasser 5 ans conformément aux articles L3114-7 et R3114-2 du Code de la commande publique.

Il sera procédé au commencement d'exécution des prestations du contrat à compter du 01 mars2027.

Chaque période de reconduction démarrera à compter de la date anniversaire de début d'exécution des prestations soit le 01 mars de chaque année.

Le concessionnaire ne peut pas refuser la reconduction. En outre, si le pouvoir adjudicateur décide de ne pas reconduire le contrat, le concessionnaire ne peut pas contester cette décision de non reconduction.

En cas de non reconduction, l'IRD notifie sa décision au concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 3 mois avant la date d'anniversaire de commencement d'exécution des prestations.

Le concessionnaire reste cependant engagé jusqu'à la fin de la période en cours, sans préjudice de ses obligations dans le cadre de l'exécution de la convention qui lui a été notifiée.

Entre la notification du contrat et la date de début d'exécution des prestations, le concessionnaire procède à la mise en place des prestations.

ARTICLE 8. OBLIGATIONS DE L'IRD

Pour permettre au diffuseur/distributeur de mener à bien ses missions au titre du contrat, l'IRD s'engage à informer le concessionnaire de son programme de publication à venir.

À cet égard, l'IRD s'engage à fournir, conformément au planning défini avec le distributeur/diffuseur, toutes les informations nécessaires à la commercialisation des ouvrages à paraître, soit les couvertures définitives, les résumés, les argumentaires, et s'agissant des ouvrages devant être diffusés et distribués en France, les prix de vente publics.

ARTICLE 9. OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Le diffuseur/distributeur se porte garant à l'égard de l'IRD de la bonne exécution des opérations générées par son intermédiaire.

D'une manière générale, il se doit de :

- Mettre en en place tous les moyens humains et matériels nécessaires à la bonne exécution des missions prévues aux présentes. A ce titre, le diffuseur/distributeur garantit bénéficier de compétences reconnues en matière de diffusion d'ouvrages spécialisés et disposer des moyens humains adéquats et maîtriser les techniques commerciales et marketing utiles à assurer la diffusion et la distribution d'ouvrages scientifiques, techniques, tant vers les publics spécialisés que vers le grand public,

- Commercialiser les ouvrages conformément à la législation et la réglementation en vigueur sur les territoires de diffusion et de distribution, aux usages de la profession, aux droits d'autrui et aux règles de l'art.

Le concessionnaire est personnellement tenu dans ses relations avec ses clients, des obligations résultant des contrats et opérations qu'il aura générés et conclus avec ces derniers en cette qualité.

9.1.Obligations relatives à la diffusion des ouvrages

Le diffuseur/distributeur est tenu de mettre en place une politique commerciale conforme à l'image de marque de l'éditeur, et notamment :

- S'interdit toute action susceptible d'y porter atteinte directement ou indirectement, et notamment toute politique commerciale de nature à dévaloriser les ouvrages ;
- Ne commet pas de pratiques mensongères ou de nature à induire en erreur, de manquements aux usages commerciaux ou d'actes ou de faits (notamment en matière de concurrence ou de consommation) nuisibles ou susceptibles de nuire à l'éditeur, aux ouvrages et/ou aux utilisateurs finaux ;
- Veille à ce que la commercialisation des ouvrages par ses clients s'effectue dans des conditions conformes à l'image de marque de l'éditeur ;

9.2.Obligations relatives à la distribution des ouvrages

Le diffuseur/distributeur est tenu au titre des prestations de distribution des ouvrages de :

- Facturer en son nom propre, gérer les incidents de paiement et supporter les conséquences financières de l'inexécution des paiements de ses revendeurs ainsi que des éventuelles procédures contentieuses avec eux,
- S'engage à régler à l'IRD le montant des commandes réalisées par sa clientèle de revendeurs, y compris en cas de non-paiement d'une commande,
- Gérer seul toute réclamation avec sa clientèle de revendeurs, sauf en cas de différends imputables directement à l'IRD.

9.3.Obligations relatives au stockage des ouvrages

Le diffuseur/distributeur reçoit en dépôt les stocks de l'IRD. A ce titre, les ouvrages demeurent la propriété de l'IRD jusqu'à la vente définitive desdits ouvrages par sa clientèle de revendeurs aux clients finaux.

Le diffuseur/distributeur n'est donc jamais, à quelque moment que ce soit, propriétaire des ouvrages. Ainsi, en fin de contrat, les invendus sont restitués en totalité à l'établissement.

Le diffuseur/distributeur assure la gestion des stocks et prend à sa charge le stockage des ouvrages de l'IRD. Il a l'entière responsabilité des ouvrages dont il assure le stockage. Ainsi, il manipule et

entrepose les ouvrages dans les conditions de sécurité et de stockage satisfaisante, en vue d'en assurer leur parfaite conservation.

Les ouvrages défraîchis ne peuvent être pilonnés par le concessionnaire uniquement sur ordre de l'IRD.

Les ouvrages en dépôt chez le diffuseur/distributeur ou chez ses revendeurs ne pourront en aucun cas devenir le gage de ses créanciers, ou des créanciers de sa clientèle de revendeurs. En cas de poursuites, comme en cas de redressement ou de liquidation judiciaire du diffuseur/distributeur, les ouvrages ne pourront être saisis.

À cet effet, le diffuseur/distributeur est tenu de prendre les mesures relatives au stockage des œuvres décrites au contrat.

9.4. Obligations relatives au traitement des données personnelles

Le diffuseur/distributeur déclare parfaitement connaître les obligations fixées par les lois et règlements européens et français, applicables en matière de protection des données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

La solution proposée devra respecter les principes de proportionnalité, de minimalisation et de limitation des données personnelles, assurant que seules les données pertinentes, telles que définies par l'IRD, sont traitées au sein de la solution pour les seules finalités convenues et sous le contrôle des seules personnes ayant à en connaître.

Elle devra intégrer les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les données personnelles traitées contre la destruction accidentelle ou illégale, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé.

L'IRD, en cas de violation par le concessionnaire des stipulations du présent article, pourra résilier le contrat pour faute du concessionnaire dans les conditions prévues dans le présent contrat. La résiliation du contrat ne fera pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le concessionnaire.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du contrat, les modifications nécessaires pour se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au contrat ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur.

9.5. Obligations de confidentialité

Le diffuseur/distributeur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, a eu connaissance d'informations, de documents ou d'éléments de toute nature présentant un caractère confidentiel, s'engage à prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les informations, documents ou élément de toute nature présentant un caractère confidentiel sont les suivants :

- Les données de toute nature, commerciale, technique, financière qui lui seront communiquées par l'éditeur dans le cadre de l'exécution du présent contrat et ce, tant que ces

informations ne seront pas accessibles au public ;

- Toutes informations ou données portant sur les ventes des ouvrages, et ce, compris notamment les reportings et statistiques établis dans le cadre du contrat, ainsi que les documents visés à l'article 5.2.3 établis et transmis à l'éditeur lors des bilans annuels.

Par conséquent, le diffuseur/distributeur s'engage à :

- Ne pas utiliser ces données et tout document, support ou fichier contenant ces données à des fins autres que celles spécifiées aux présentes ;
- Ne faire aucune copie, de tout document, support ou fichier contenant en tout ou partie de ces données, autrement que dans le strict cadre de l'exécution du contrat ;
- Ne permettre la consultation de ces données qu'à des employés personnellement liés par une obligation de confidentialité dans des termes similaires au présent article et ayant besoin de connaître ces données dans le cadre et pour les besoins exclusifs de l'exécution du présent contrat ;
- Ne pas divulguer tout ou partie de ces données à d'autres personnes, sous quelque forme que ce soit qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, autrement que dans le strict cadre de l'exécution des présentes, sauf autorisation écrite de l'éditeur.

Le diffuseur/distributeur reconnaît que toute divulgation engagerait sa responsabilité.

Le diffuseur/distributeur est seul responsable à l'égard de l'éditeur du respect par ses préposés, mandataires ou sous-traitants dont l'intervention aura été au préalable dûment autorisée par l'IRD, de l'engagement de confidentialité exposé ci-dessus.

Il demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du contrat de concession.

Au terme de l'exécution du contrat ou en cas de résiliation, le concessionnaire restitue sans délai à l'IRD une copie de l'intégralité des données confiées par lui dans le cadre de la prestation. Une fois la restitution effectuée, le diffuseur/distributeur détruit, dans un délai de trois mois, les éventuelles copies de données détenues dans son système d'information, y compris les données ayant fait l'objet de sauvegardes ou d'un archivage.

La restitution et la destruction des données sont constatées par un procès-verbal daté et signé par le diffuseur/distributeur.

9.6. Sécurisation des données

Le diffuseur/distributeur s'engage à prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer une protection des données, informations et documents visés à l'article 10 conformément à la réglementation en vigueur et tout au long de la durée du contrat.

En cas d'incident entraînant la perte de données et/ou de fichiers, sans préjudice de la mise en cause de sa responsabilité contractuelle, le diffuseur/distributeur assiste l'éditeur dans la restauration de ces données et fichiers à la date de la dernière sauvegarde effectuée par l'éditeur.

ARTICLE 10. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Toute marque, dénomination sociale, nom commercial, enseigne, nom de domaine, ou tout autre nom ou signe de l'éditeur ou que l'éditeur a été autorisé par un tiers à utiliser à des fins commerciales, et/ou tout logo, emblème, symbole qui y est apparenté ainsi que tous droits d'auteur inclus dans les logos ou autres symboles sur lesquels l'éditeur détient un droit ou un titre, qui sont utilisés par l'éditeur dans le cadre de la commercialisation et de la promotion des ouvrages **sont et demeureront la propriété exclusive de l'éditeur, sous réserve des droits des tiers.**

Ainsi, le diffuseur/distributeur est autorisé par l'éditeur à utiliser ces éléments uniquement dans les conditions suivantes :

- Cette utilisation s'effectue uniquement dans le cadre et pour les stricts besoins du contrat, à savoir la promotion et à la distribution des ouvrages,

- Le diffuseur/distributeur s'oblige à respecter lesdits éléments et à ne pas les altérer, ni les supprimer, ni les modifier sans l'autorisation préalable écrite de l'éditeur,

- Le diffuseur/distributeur s'interdit d'y adjoindre toute autre marque, dénomination, logotype et signes distinctifs quelconques sur les ouvrages,

- Le diffuseur/distributeur s'oblige à soumettre à l'éditeur tout support utilisant un ou plusieurs éléments distinctifs de l'éditeur pour approbation écrite préalable par l'IRD avant toute diffusion,

- Le diffuseur/distributeur s'interdit de déposer une marque ou tout autre signe identique ou susceptible de prêter à confusion avec les éléments distinctifs dans tout pays.

Le présent contrat ne pourra être considéré comme ayant pour effet de concéder au diffuseur/distributeur une quelconque licence ou un autre droit sur les éléments distinctifs de l'éditeur autre que le droit prévu au présent article.

Le diffuseur/distributeur est tenu de s'assurer du respect de conditions d'utilisation par les sous-traitants auxquels il fait appel.

ARTICLE 11. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Le titulaire s'engage à respecter au mieux des objectifs de développement durable, conciliant le développement économique, la protection et la mise en valeur de l'environnement en lien avec les spécifications techniques du présent contrat et notamment en prenant en compte les prescriptions à caractère environnemental ci-dessous sur l'ensemble du cycle de vie des produits ou services acquis :

- La composition des produits (notamment les emballages et le conditionnement) et notamment leur caractère écologique / polluant / toxique,
- Les actions en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration de matières recyclées et du recyclage,
- Les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables,
- La prévention de la production des déchets et leur orientation vers des filières de valorisation,
- Les pratiques environnementales appliquées aux modalités d'exécution des prestations et notamment les politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de l'air dans le cadre des livraisons notamment,
- La réduction des impacts sur la biodiversité.

De plus, dans le cadre de l'acheminement des ouvrages dans les différents circuits, le concessionnaire s'engage, lorsque les conditions opérationnelles et économiques le permettent, à privilégier les

modes de transport présentant le meilleur bilan environnemental, notamment le transport ferroviaire, par rapport au transport routier, maritime ou aérien.

En cas de transport routier, il privilégie les modes de transport alternatifs aux véhicules thermiques quand cela est possible.

Dès lors que le transport aura lieu par la voie routière et au moyen de véhicules motorisés, le titulaire doit encourager le recours à des véhicules à faibles émissions de gaz à effet de serre.

ARTICLE 12. RECOURS À UN TIERS DANS L'EXÉCUTION DU CONTRAT

Conformément à l'article L.3134-1 du Code de la commande publique, le concessionnaire peut confier à des tiers une part des services ou travaux faisant l'objet du contrat de concession avec l'accord préalable et expresse de l'IRD. Il demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du contrat de concession.

Les contrats de sous-délégation ne pourront être conclus pour une durée supérieure à celle de la présente convention

L'acceptation d'un tiers en cours d'exécution du contrat est constatée par un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur et par le contractant qui conclut la sous-délégation.
L'acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur et par le concessionnaire précise notamment la nature des prestations sous-traitées, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,

En cas de sous-traitance, le diffuseur/distributeur demeure personnellement responsable du respect de toutes les obligations résultant du contrat envers le pouvoir adjudicateur.
Les mouvements financiers générés par les activités sous-traitées doivent obligatoirement figurer dans les résultats financiers annuels fournis par le délégataire à l'IRD tel qu'il est prévu au présent contrat.

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant, expose le diffuseur/distributeur à la résiliation du contrat à ses torts. Il en est de même si le diffuseur/distributeur a fourni en connaissance de cause des renseignements inexacts à l'appui de sa demande.
Le diffuseur/distributeur est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance au pouvoir adjudicateur, lorsque celui-ci en fait la demande.

Si, sans motif valable, il n'a pas rempli cette obligation quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il s'expose à la résiliation de son contrat de concession à ses torts.

ARTICLE 13. RÉMUNERATION

Le contrat de concession est conclu et exécuté en EUROS. Le suivi et la facturation des prestations se feront dans l'unité EURO.

Conformément à l'article L 1121-1 du Code la commande publique, le diffuseur/distributeur exploite la concession de service à ses risques.

13.1. Forme de la rémunération

La rémunération du diffuseur/distributeur s'établit de la manière suivante :

- **Pour les prestations de diffusion et de distribution des ouvrages auprès des librairies, magasins spécialisés et sites en ligne**, la rémunération du diffuseur/distributeur est établie par l'application d'un pourcentage sur le prix de vente public hors taxe (PVPHT) **net de retour** des ouvrages pour les prestations de diffusion et de distribution, appliqué à chaque vente réalisée. Le prix public étant fixé par l'IRD. Ce taux comprend donc les frais de diffusion, de distribution et les remises libraires.

Le montant de la remise proposée par le diffuseur-distributeur devra figurer dans l'annexe financière (Références I).
En dehors du taux de rémunération indiqué ci-dessus, aucune autre rémunération ne pourra être réclamée pour la gestion, la diffusion et la distribution des ouvrages de l'IRD.

- **Pour les prestations complémentaires** (telles que sur-stockage, caviardage, étiquetage, …, ou au transfert de stock prévu en début et fin de contrat), la rémunération du diffuseur/distributeur est traitée à prix unitaires, en fonction des quantités exécutées. Elles seront facturées selon les prix indiqués dans l'annexe financière (Référence II).

Le diffuseur/distributeur prendra à sa charge tous impôts, taxes et droits applicables dans le cadre de son activité au titre du présent contrat.

13.2. Facturation

13.2.1. Facturation des prestations de diffusion et de distribution des ouvrages par l'éditeur

L'état des ventes et des retours effectifs seront transmis à échéances mensuelles à l'IRD dans les 15 jours suivant la fin du mois écoulé.

Cet état devra être remis sous format Excel et devra indiquer selon le pourcentage de rémunération indiqué dans le bordereau des prix, pour chaque ouvrage vendu ou retourné sur le mois échu :

- L'intitulé de l'ouvrage et sa collection,
- Le prix de l'ouvrage,
- La quantité facturée ou retournée réelle,
- Le taux de remise appliqué et le taux de TVA,
- Le taux de retour mensuel (en pourcentage du nombre de titres vendus)

Sur la base de ces états et du pourcentage de rémunération convenu, l'IRD établit mensuellement une facture du montant des livres vendus par le diffuseur/distributeur, déduction faite des retours.

Afin d'éviter toute facture rectificative ou de régularisation en fin d'exercice, aucun coût supplémentaire ne pourra être prélevé sur la redevance reversée à l'éditeur en fonction des taux de retours. Aucune provision sur retour ne sera par ailleurs mise en place dans le cadre de ce contrat.

13.2.2. Facturation des prestations complémentaires par le diffuseur/distributeur

Les prestations complémentaires font l'objet d'une facturation distincte en fonction des prix unitaires correspondants tels que définis dans le bordereau des prix unitaires.
Conformément à l'article R2192-10 du Code de la commande publique, l'IRD procédera au paiement des sommes dues par virement administratif avec un délai maximum de 30 jours.
Ce délai commencera à courir à compter de la réception par l'IRD de l'ensemble des pièces justificatives exigées par le présent contrat.

En application des articles R.3133-25 à R.3133-28 du Code de la commande publique, le défaut de règlement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du concessionnaire.
Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points + 40€ d'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement.

13.3. Modalités de transmission des factures et des justificatifs

13.3.1. Transmission des factures par l'éditeur

L'IRD transmettra mensuellement par mail au diffuseur/distributeur la facture basée sur le relevé de vente établit par ce dernier.

Le délai de paiement est de 30 jours fin de mois de facturation à compter de la date de réception de la facture par le diffuseur/distributeur.

13.3.2. Transmission des factures par le diffuseur/distributeur

La transmission dématérialisée des factures est obligatoire.

Dans le cadre de la modernisation de l'action publique et dans un souci d'amélioration du délai de traitement des factures, l'Etat français s'engage pour la dématérialisation du traitement de ses factures. A cette fin, une solution informatique gratuite et sécurisée**, *Chorus Pro*,** est mise à disposition des entreprises afin de transmettre les factures sous forme dématérialisée.

L'utilisation de ce portail est obligatoire. Il est accessible à l'adresse suivante: https://chorus-pro.gouv.fr
Les factures doivent comporter impérativement (sous peine de rejet) les informations suivantes :

- Le nom et l'adresse du concessionnaire
- La référence du présent contrat : **2026001CT0A170**
- Les références et le détail des prestations commandées libellées conformément à la grille tarifaire
- La date d'exécution ou la période relative à la facturation,
- Le coefficient de rémunération applicable,
- Le montant H.T.,
- Le taux et le montant de la T.V.A. (taux en vigueur à la date de facturation),
- Le montant TTC,
- Le numéro SIRET du concessionnaire,
- Le numéro de T.V.A. intracommunautaire du concessionnaire,
- Les références bancaires ou postales du concessionnaire,

Par ailleurs, dans le cadre de la dématérialisation du traitement des factures via le portail Chorus Pro, les factures doivent impérativement indiquer :

- Le **numéro de SIRET** de l'IRD : **180 006 025 00134**
- Le **numéro de T.V.A. intracommunautaire** de l'IRD : **FR75180006025**
- **Le numéro d'engagement juridique correspondant au numéro du bon de commande**
- **Le code service exécutant : OCC_GESTION**

=> Ces informations sont indiquées sur le bon de commande.

Toute facture non rédigée comme indiquée ci-dessus est retournée au concessionnaire pour rectification, sans préjudice du retard apporté au règlement.

13.4. Apurement des comptes

Les dispositions de l'article 13 des présentes restent applicables après la cessation du contrat jusqu'à apurement des comptes.

ARTICLE 14. VARIATION DE PRIX

S'agissant des prestations de diffusion-distribution, les taux applicables sont fermes durant toute la durée du contrat de concession.

S'agissant des prestations complémentaires (prestation de sur-stockage et prestations annexes), les prix sont ajustables une fois par année contractuelle.

À cette fin, le concessionnaire communique par écrit à l'IRD, tous les ans ses nouveaux tarifs révisés, qui seront applicables à une date arrêtée par les deux parties.

Ils seront appliqués de plein droit après accord expresse de l'IRD, et ce sans avoir à être constatés par avenant.

ARTICLE 15. PÉNALITES

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Ainsi, le diffuseur/distributeur est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application des pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

Les pénalités prévues dans le cadre du présent contrat se cumulent sur une période mensuelle et son déduites de la facture mensuelle du diffuseur/distributeur le mois suivant le calcul des pénalités.

Motifs	Montants H.T. de la pénalité
MISE EN PLACE	
Non-respect des délais du calendrier de mise en place des prestations	50 € par jour calendaire de retard, pour chacune des étapes du calendrier
LIVRABLES	
Retard dans la transmission de l'état mensuel des ventes et des retours (décompte mensuel des ventes et retours titre par titre, chiffre d'affaire par circuit de vente et taux de retour mensuel)	20 € par jour calendaire de retard
NON RESPECT DES CLAUSES DU CONTRAT	
Manquement lié à l'exécution du contrat ne relevant pas des pénalités susvisées. Le concessionnaire se verra appliquer une pénalité à compter du jour du manquement et jusqu'à la remise en conformité avec le contrat de concession	30 € par jour calendaire de retard

ARTICLE 16. RESPONSABILITÉS DU CONCESSIONNAIRE

En aucun cas l'IRD ne pourra être appelé en responsabilité des accidents survenus, tant aux personnes qu'aux biens, du fait de la réalisation des prestations par le diffuseur/distributeur du présent contrat.

ARTICLE 17. ASSURANCE

Le diffuseur/distributeur reconnaît en tant que dépositaire, avoir souscrit avant tout commencement d'exécution des prestations une police « Responsabilité civile » auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, couvrant sa responsabilité civile générale et commerciale, juridique et professionnelle, et plus généralement tous les risques relatifs à l'exécution du contrat.

Le diffuseur/distributeur devra transmettre au stade de l'attribution du contrat de concession une attestation de sa compagnie d'assurance établissant l'étendue de la responsabilité civile garantie.
Cette déclaration précise la nature, le montant, la durée de garantie et les franchises éventuelles des contrats d'assurances souscrits par le concessionnaire.

L'IRD peut à tout moment se faire justifier par le concessionnaire, du paiement régulier des primes d'assurance. Le concessionnaire doit prévenir l'IRD de toute modification dans ses qualifications et ses polices d'assurance dans un délai d'un mois à compter de la date de la modification.

Les clauses d'assurances initiales et celles résultant d'une modification de police sont soumises à l'IRD qui peut demander une extension de garantie après concertation avec le concessionnaire et éventuellement son assureur. En cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance, le présent contrat est résilié de plein droit et sans indemnité si bon semble à l'IRD.
En cas de sous-délégation avec l'accord préalable du pouvoir adjudicateur, chaque sous-délégant est tenu des mêmes obligations en matière d'assurances que s'il était signataire du présent contrat. Les Assurances de Responsabilité Professionnelle devant être souscrites par l'entreprise en vertu des dispositions de la présente clause devront être étendues pour couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant au concessionnaire du fait de ses sous-délégants et des prestations réalisées par les sous-traitants.

ARTICLE 18. DISPOSITIF DE VIGILANCE

Le concessionnaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du contrat de concession et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations ci-dessous :

- Les pièces mentionnées à l'article D. 8222-5 du Code de travail, si le concessionnaire est établi ou domicilié en France, et D. 8222-7, D. 8222-8 et R.1263-12 dudit code, si le concessionnaire est établi ou domicilié à l'étranger,

- Les pièces mentionnées aux articles D.8254-2 à D8254-5 du Code du travail.

Après mise en demeure restée infructueuse, la non-production ou la production incomplète ou erronée de ces documents pourra entraîner la résiliation du contrat aux torts exclusifs du diffuseur/distributeur sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité. Le cas échéant, l'IRD se réserve la possibilité de prononcer l'exécution des prestations aux frais et risques du concessionnaire.

La mise en demeure est notifiée par tout moyen permettant de donner une date certaine à sa réception par le concessionnaire et notamment par lettre recommandée avec avis de réception. Elle est assortie d'un délai d'exécution. A défaut d'indication de délai dans la mise en demeure, le

concessionnaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure pour satisfaire à ses obligations

Le diffuseur/distributeur est tenu de s'assurer du respect de ces mêmes obligations par les sous-délégants auxquels il fait appel et de communiquer tout justificatif à l'IRD.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées obligatoirement par le concessionnaire sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement par l'IRD à l'adresse suivante :

https://portal.aprovall.com/fr/

Les modalités pratiques d'utilisation de la plateforme seront communiquées au concessionnaire à l'attribution du contrat de concession.

ARTICLE 19. CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE DU CONCESSIONNAIRE

En cas de modification de sa dénomination sociale, le diffuseur/distributeur doit impérativement en informer la direction des achats ou l'établissement en charge du suivi contractuel et administratif du contrat par écrit et communiquer dans les plus brefs délais un extrait K-bis mentionnant ce changement.

ARTICLE 20. RACHAT OU CESSION D'ACTIVITÉS

Le présent contrat est conclu *intuitu personae*. Les droits et obligations nés du présent contrat sont personnels aux deux parties. Ainsi, toute cession partielle ou totale du contrat ne pourra avoir lieu sans l'accord préalable et expresse de l'IRD. Ils ne pourront être transférés à des tiers que d'un commun accord.

Les modifications affectant la personne concessionnaire du contrat doivent donner lieu à la passation d'un acte modificatif du contrat conformément à l'articleL.3135-1 du Code de la commande publique. A défaut d'un tel accord, toute cession ou transfert sera considéré comme nul et sera inopposable à l'IRD.

En cas de rachat ou de cessation d'activité, le prestataire a l'obligation d'en informer la personne publique par lettre recommandée avec avis de réception postal ; à ce titre obligation lui est faite d'indiquer le nouveau prestataire et d'en communiquer le nom et les références professionnelles.

Le concessionnaire remplaçant devra impérativement au préalable être accepté par l'IRD avant tout commencement d'exécution des prestations, à défaut le contrat pourra être résilié en application des dispositions du présent contrat.

L'IRD se réserve le droit de résilier le contrat si les changements affectant le concessionnaire sont de nature à compromettre sa bonne exécution.

Pour toute nomination d'un nouveau dirigeant et/ou d'interlocuteur dédié au suivi du contrat, le concessionnaire s'engage à informer l'IRD dans les plus brefs délais.

ARTICLE 21. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'IRD par le concessionnaire. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du contrat.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du contrat. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au concessionnaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du contrat est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du concessionnaire de renoncer à poursuivre l'exécution du contrat, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le concessionnaire, à aucune indemnité.

Les ouvrages de l'IRD mis au dépôt chez le diffuseur distributeur ne pourront être saisis en cas de poursuite, redressement judiciaire ou liquidation, l'éditeur demeurant propriétaire des ouvrages.

ARTICLE 22. RÉSILIATION

22.1. Résiliation unilatérale par l'IRD

L'IRD peut à tout moment, sans avoir à établir une quelconque faute ou manquement du concessionnaire, mettre un terme anticipé à la présente convention pour un motif d'intérêt général (reprise du service, suppression du service, etc).

La décision de résiliation du contrat est notifiée au concessionnaire par lettre recommandée avec accusé réception avec un préavis de 6 mois.

Bien que la durée maximum soit de 5 ans pour la délégation, il est expressément convenu que dans le cas où l'IRD, pour un motif d'intérêt général, devrait reprendre les prestations objet de la présente délégation, il aura le droit de mettre fin au contrat et de reprendre les biens, sous réserve d'avoir prévenu le délégataire 6 mois à l'avance par lettre recommandée. Le délégataire ne pourra réclamer sur ce point aucune indemnité.

22.2. Résiliation pour faute du concessionnaire

Le présent contrat pourra être résilié par l'IRD sans que le diffuseur distributeur puisse prétendre à recevoir une indemnité en cas de manquement grave et/ou prolongé et/ou renouvelé aux obligations qui incombent au diffuseur/distributeur en exécution des lois et règlements en vigueur et/ou du présent contrat, sauf circonstances de force majeure dûment établies par le concessionnaire.

La décision de résiliation ne serait prise qu'après invitation faite au concessionnaire ou à ses ayants cause, par lettre recommandée, de présenter ses observations dans un délai de 15 jours. La résiliation de la convention ne ferait pas obstacle à la mise en œuvre des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées au concessionnaire en raison de ses fautes.

La résiliation ne donne lieu au versement d'aucune indemnité au profit du concessionnaire.

Les sommes versées à quelque titre que ce soit par le concessionnaire restent acquises à l'IRD, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

ARTICLE 23. FIN DE CONTRAT

En cas de cessation du contrat, quelle qu'en soit la cause, tous les droits et obligations du diffuseur/distributeur et de l'éditeur prendront fin, à l'exception des obligations prévues dans le contrat qui survivront spécifiquement à l'expiration ou qui doivent être accomplies après la fin, et dont le diffuseur/distributeur et l'éditeur ne seront pas dégagés.

La cessation de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, emporte, au profit de l'IRD et sans que celui-ci soit tenu de verser une quelconque indemnité, le retour des biens confiés lors de la conclusion de la présente convention.

À compter de cette cessation, le diffuseur/distributeur :

- Disposera d'un délai de trois (3) mois pour accepter les retours d'ouvrages de ses clients. Le diffuseur/distributeur prêtera une attention toute particulière aux conditions de retour des ouvrages par la clientèle et fera tous ses efforts pour éviter les retours d'ouvrages dans des conditions préjudiciables pour l'éditeur.

- Devra continuer d'adresser à l'éditeur les relevés mensuels de facturation jusqu'à la date de solde de tout compte fixée à trois (3) mois après la date de fin du contrat.

- Devra sans délai :

 - Communiquer à l'éditeur un inventaire détaillé des ouvrages en stocks dans son entrepôt faisant apparaître les ouvrages en bon état, les ouvrages défraichis et les ouvrages défectueux ;
 - Cesser de se présenter comme le diffuseur/distributeur de l'éditeur ;
 - Remettre à l'éditeur tout document et matériel publicitaires qui lui auront été confiés par l'éditeur ;
 - Envoyer au pilon les ouvrages défraîchis ou défectueux après confirmation de l'IRD ;
 - Supprimer toute donnée en lien avec la propriété intellectuelle de l'IRD et délivrer un certificat à l'IRD confirmant la suppression de l'ensemble de ces données ;
 - Mettre à disposition de l'IRD ou de tout tiers désigné par ce dernier tous les ouvrages restant en stock dans son entrepôt.

Toutefois, il pourra être dérogé aux dispositions ci-avant par le biais d'un protocole signé avec l'éditeur.

ARTICLE 24. LITIGE

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses du présent contrat, les parties conviennent de se concerter en vue de rechercher une solution à l'amiable.

A défaut d'accord des parties dans les quinze jours suivant l'envoi par l'une des parties (par lettre recommandée avec demande d'avis de réception) d'une demande en vue d'un règlement à l'amiable du litige, ledit litige sera porté exclusivement devant le Tribunal Administratif de Marseille.

En aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre l'IRD et le concessionnaire ne pourront être invoquées par ce même concessionnaire comme une cause d'arrêt ou de suspension momentanée des prestations à effectuer.

Tout arrêt dans l'exécution des prestations par le concessionnaire obligerait l'IRD à recourir à un autre prestataire aux frais et risques du concessionnaire.

Fait en un seul exemplaire original,

A Marseille, le _____ A _____, le

Le Concédant (IRD) Le Concessionnaire